

Gouvernement du Québec

Décret 320-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute autorisation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 751	Québec
Québec	Québec	1 021 755	Québec
Québec	Québec	1 398 016	Québec
Québec	Québec	1 398 018	Québec
Québec	Québec	1 398 019	Québec
Québec	Québec	1 398 022	Québec
Québec	Québec	1 398 043	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59340

Gouvernement du Québec

Décret 321-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 61 de cette loi, le FRQNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche, et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le FRQNT a élaboré le Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à répondre aux besoins de l'industrie minière et à proposer des recherches innovatrices, offrant des avenues intéressantes en matière de recherche sur le développement durable du secteur minier, et qu'il encourage la collaboration scientifique entre les chercheurs universitaires et collégiaux et les entreprises minières;